



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 novembre 2021

COMPTE-RENDU

Le 25 novembre 2021 à 20h15, le Conseil Municipal de la commune de Revonnas s'est réuni à la salle du conseil en mairie en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick ROCHE, le Maire.

Date de la convocation : 20 novembre 2021

PRÉSENTS : Mesdames Florence BERGER, Nathalie BERTRAND, Marie-Aude DABOUT, Amandine DARBON, Isabelle ROUTHIAU, Hélène TESTARD et Messieurs Philippe BENERGUE, Aurélien BEYEKLIAN, Thibaut MARTINEZ, Pascal MORIER, Patrick ROCHE et Yoann VIOLLET.

ABSENTS EXCUSÉS avec pouvoir : Madame Françoise DUS-SUC (pouvoir à Mr Yoann VIOLLET) et Monsieur Yoann LEVÉQUE (pouvoir à Mme Amandine DARBON)

ABSENT : Monsieur Marc BUISSON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Aude DABOUT

ORDRE DU JOUR :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">➤ Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 21 octobre 2021➤ Arrêté voirie entretien des abords➤ Demande de subvention au Département de l'Ain pour le classement du fonds d'archives communal➤ Admission en non-valeur➤ Création d'une régie➤ Modification du RIFSEEP | <ul style="list-style-type: none">➤ Création d'un poste jeune été➤ Administration Générale➤ Dossiers d'urbanisme➤ Travail des commissions➤ Questions diverses |
|---|---|

I. Approbation du compte-rendu du précédent Conseil Municipal :

Le compte-rendu du 21 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

II. Arrêté :

Monsieur le Maire explique que la prise de cet arrêté est proposée pour préciser ce que le conseil municipal souhaite faire et pour rappeler les obligations des habitants de la commune. Il fait suite à des courriers adressés à certains Rébénienais, courriers restés vains.

Le Conseil Municipal a pris l'arrêté suivant :

Arrêté voirie entretien des abords de propriétés :

VU, les articles L.2213-1 et L.2213-2 du code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions

VU R.610.5 du Code Pénal,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.312-1et L.312-2,

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire pour des raisons de sécurité publique et de commodité de passage, de fixer les obligations des riverains sur l'entretien des voies publiques.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux précédents prescrivant l'entretien des voiries communales.

Article 2 : Cet arrêté est applicable à toutes les voies publiques, cheminements piétons ou allées de desserte situés sur le territoire de la commune de REVONNAS. Les riverains de ces voies sont tenus d'assurer l'entretien des caniveaux, des trottoirs ou accotements, cheminements piétons situés aux abords de leurs propriétés, de manière à prévenir les accidents et assurer une circulation normale des piétons.

Article 3 : Il est entendu par riverain : tout occupant, propriétaire, locataire, commerçant, gestionnaire d'immeuble collectif (bailleur, syndic de copropriété ou son représentant) ou les entreprises ayant directement accès sur ces voies.

TITRE 1 : PROPRETÉ DES VOIES

Article 4 : L'entretien consiste à l'enlèvement des herbes gênant le passage, le ramassage des feuilles mortes, des déchets divers, au déneigement, au retrait de verglas. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales et limiter les risques d'inondation en cas de grosses pluies. Tout autre entretien relève de l'action des services techniques de la commune.

4-1 : Toutes projections d'eaux usées, ménagères ou autres sont interdites sur les voies publiques ou ouvertes au public notamment au pied des arbres ou dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Il est également interdit de procéder, sur le domaine public :

- Au lavage des véhicules automobiles et de tout engin à moteur
- A la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques
- A la vidange et au nettoyage des équipements sanitaires des caravanes, camping-cars
- Au rinçage des citernes et appareils ayant contenu des produits polluants ou toxiques
- Au nettoyage de matériels de chantiers tels que bétonnières, brouettes, outillages

4-2 : La commune organise le désherbage des espaces publics dont les trottoirs. En complément de ces actions, les propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique ainsi que tout occupant à titre commercial de l'espace public sont tenus de désherber et de démausser au pied des murs et caniveaux, au droit de façade en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion de produit interdit par la loi.

4-3 : Les saletés, déchets et végétaux collectés lors des opérations de nettoyage et de désherbage doivent être ramassés et évacués selon les filières de collecte adaptées via les déchèteries présentes sur le territoire du Grand Bourg Agglomération (GBA). Ils ne doivent être, en aucun cas, jetés sur la voie publique ou dans les avaloirs d'eau pluviales.

TITRE 2 : PÉRIODE HIVERNALE

Article 5 : Au cours de la période hivernale, par temps de neige ou de verglas, les riverains des voies publiques, sont tenus d'assurer en façade de leur propriété le déneigement après grattage et avoir cassé les glaces si besoin.

5-1 : Les neiges et glaces des surfaces traitées ne devront pas être jetées sur la voie publique mais entassées sur le bord des trottoirs de manière à laisser libre un cheminement piéton. S'il n'existe pas de trottoir, le grattage et balayage doivent se faire sur un espace suffisant à partir du mur de façade ou de clôture pour assurer le passage de tous les piétons dont les personnes à mobilité réduite.

5-2 : Il est interdit de déposer dans les rues, sur les trottoirs ou accotements, les neiges et glaces provenant de l'intérieur des propriétés. De même, il est interdit d'obstruer les bouches d'égout, tampons de regards, bouches d'incendie, caniveaux, d'une manière générale toute plaque ou tampon situés sur la voie publique, de façon à assurer une bonne évacuation des eaux.

5-3 : Les riverains pourront, si besoin, par temps de verglas, jeter du sable ou de la sciure de bois devant leurs façades, sur les trottoirs jusqu'au caniveau. Il est formellement interdit de répandre du sel aux abords et aux pieds des plantations et des arbres, ceci pourrait culminer le dépérissement des végétaux. Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

5-4 : Les opérations de dégagement ci-dessus définies devront être entreprises le plus tôt possible après le début de la chute de neige.

5-5 : La commune assure en fonction des moyens qu'elle a pu mobiliser, le dégagement des voiries en commençant par les axes de grande circulation.



TITRE 3 : ÉLIMINATION DES DÉPÔTS SAUVAGES D'ORDURES

Article 6 : Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sur la voie publique sont interdits.

6-1 : Sont considérés comme dépôt sauvage : les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires, les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires et non retirés de la voie publique, par son propriétaire.

6-2 : Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

6-3 : Les récipients de collecte doivent être sortis fermés et rentrés dans les 21 heures qui précèdent ou suivent les collectes.

6-4 : Les encombrants exclus de la collecte (déchets verts, pneumatiques, gravats, produits dangereux) doivent être déposés dans les déchetteries de Grand Bourg Agglomération.

6-5 : Les balayures ne doivent pas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs.

TITRE 4 : DÉJECTIONS ANIMALES

Article 7 : Il est strictement interdit de laisser des déjections canines ou d'une manière générale animale sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les aires de jeux et ce par mesure d'hygiène.

Lorsque les propriétaires des animaux en cause seront identifiés, la méconnaissance caractérisée des prescriptions du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation.

TITRE 5 : FEU DE PLEIN AIR

Article 8 : Est considéré comme « feu de plein air » toute combustion vive avec ou sans flamme apparente effectuée hors d'une enceinte conçue à cet usage.

8-1 : Il est interdit à toute personne d'allumer un feu de plein air. Une dérogation municipale pourra être accordée exceptionnellement en raison du volume important à brûler et de l'isolement du lieu de brûlage. Pour ce faire une demande écrite devra se faire auprès de la Mairie et après constat par un agent municipal, des conditions de volume et de lieu, une autorisation sera accordée mentionnant les prescriptions à respecter dans la période et aux heures indiquées. Aucune autorisation ne sera délivrée pour incinérer des déchets issus de chantiers de construction.

8-2 : Les feux d'artifice, feux de Saint Jean, feux de camps sont assimilés aux feux de plein air. Les barbecues mobiles ou transportables, conformes aux normes françaises et européennes sont autorisés, sous réserve de respecter les conditions d'utilisation.

TITRE 6 : PLANTATIONS

Article 9 : Les plantations (arbres, arbustes, haies ...) les branches et les racines qui avancent sur le domaine public (voies communales, chemins ruraux, places et parcs publics de stationnement, ...) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies au droit de la limite de la propriété.

9-1 : Les arbres dont les branches sont susceptibles de toucher les réseaux d'électricité ou de téléphone, de masquer la signalisation routière ou l'éclairage public doivent être élagués par leur propriétaire. Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

9-2 : A défaut d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, les opérations d'élagage seront exécutées d'office par la commune aux frais du propriétaire.

9-3 : Les produits d'élagage et d'abattage des arbres devront être enlevés de la voie publique au fur et à mesure des travaux.

TITRE 7 : SANCTIONS

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur par une amende prévue pour les contraventions 1^{ère} classe.

TITRE 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Article 11 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de 2 mois, à partir de sa publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de cet arrêté.

Vote : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

III. Délibérations :

Le conseil municipal a pris les délibérations suivantes :

1. **Demande de subvention au Département de l'Ain pour le classement du fonds d'archives communal :**

Suite au passage de Mme ESCOFFIER, archiviste itinérante du Centre de Gestion de l'Ain en mars 2021, la commune a reçu 2 devis pour organiser les archives communales.

Un premier d'un montant de 8 125 € pour le traitement des archives contemporaines qui se fera en mai 2022.

Un deuxième d'un montant de 2 500 € pour le traitement des archives anciennes et modernes déposées et transférées aux Archives Départementales de l'Ain.

La réalisation de la première phase consiste en :

- ✓ Eliminations réglementaires
- ✓ Refoulement du local
- ✓ Repérage et identification sommaire des archives devant être transférées au Archives Départementales (archives antérieures à 1982) en complément du fonds communal déposé – Rédaction du bordereau
- ✓ Tri et classement des archives contemporaines (postérieures à 1983)
- ✓ Conditionnement, étiquetage et refoulement des boîtes
- ✓ Rédaction et saisie du répertoire
- ✓ Indexation des analyses, dossiers du personnel et titres de propriétés

Pour réaliser cette première phase, la commune peut demander une subvention au Conseil Départemental de l'Ain. Cette subvention est à hauteur de 45% et à demander avant le 30/11/2021. Le reste à charge pour la commune serait donc d'un montant de 4469 €.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code du Patrimoine (articles L.212-6 à L.212-10), les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur.

Pour répondre à cette obligation, le conseil municipal souhaite procéder au classement de l'ensemble du fonds communal en sollicitant le service des Archives du Centre de Gestion de l'Ain. Cette mission se déroulera en mai 2022 pour un montant de 8 125 € soit pour 31.5 jours d'intervention (devis n° 2021/17a).

Cette mission d'archivage est susceptible d'être subventionnée par le Département de l'Ain à hauteur de 45 % de la dépense, selon le dispositif des aides archivistiques des Archives Départementales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- CONFIRME la décision de classement complet du fonds d'archives communal,
- APPROUVE le devis n°2021/17a établi par le service des Archives du Centre de Gestion de l'Ain pour cette intervention,
- SOLLICITE l'aide financière des Archives Départementales de l'Ain à hauteur de 45% de la prestation,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier



Vote : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

2. Admission en non-valeur :

Monsieur Thibaut MARTINEZ, 1^{er} adjoint informe l'Assemblée délibérante que Monsieur le Trésorier Principal de Bourg-en-Bresse a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances

Monsieur le 1^{er} adjoint explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à un **Total : 198.00 €**

- 198.00 € (liste 913330135)

Numéro de pièces	Objet	Non-valeur
2018 T 51	EMPLACEMENT CAMION	60 €
2018 T 37		42 €
2018 T 136		51€
2018 T 87		45 €

Il précise que ces titres concernent des inscriptions des redevances mise à disposition d'électricité en 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Bourg-en-Bresse,
Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Bourg-en-Bresse dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le Conseil Municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint et en avoir délibéré :

APPROUVE l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus dressées par le comptable public,

EMET un mandat de non-valeur au chapitre 65, article 6541.

Vote : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 1

3. Création d'une régie :

Pour que la commune soit en complète légalité avec la trésorerie pour l'encaissement des locations de salle, des concessions de cimetière et des locations d'emplacements, il serait nécessaire de créer une régie.

Suite à la prise de cette délibération, des arrêtés nommant un régisseur et un mandataire seront pris par Monsieur le Maire. Le conseil municipal valide la proposition faite par Monsieur le Maire que Mme Catherine BONNAND soit nommée Régisseur et Mme Françoise DUSSUC, mandataire suppléant.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 novembre 2021;

Après délibération, le conseil municipal DECIDE :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du service secrétariat de la commune de Revonnas.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie au 163 Rue de la Tour Deaul 01250 Revonnas.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|------------------------------------|----------------|
| 1. Concessions dans les cimetières | compte : 70311 |
| 2. Locations salle | compte : 7083 |
| 3. Locations emplacements | compte : 70388 |

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées par chèque uniquement. Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP de l'Ain 11 Boulevard Maréchal Leclerc à BOURG-EN-BRESSE.

Article 8 : L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la trésorerie de BOURG-EN-BRESSE le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à 2 000 €, 2 fois par mois et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.



Article 12 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité car il bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonction définie par l'assemblée délibérante.

Article 14 : Le régisseur bénéficiera d'une majoration de 15 points de la NBI selon le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 applicable au 01/08/2006 et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale a modifié les points d'attribution de NBI aux personnels assurant les fonctions de régisseurs d'avances ou de recettes.

Article 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 16 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de Revonnas sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cette décision

Vote : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

4. Modification du RIFSEEP :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les conditions d'attribution du RIFSEEP et expose le souhait de modifier la délibération du RIFSEEP prise le 25 février 2021 pour :

- ✓ Intégrer un agent du groupe 3 au groupe 2 à la vue de la prise de responsabilités supplémentaires sur son poste (IFSE + CIA)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2016,

VU les délibérations prises par le conseil municipal le 28 février 2019, 30 janvier 2020 et du 25 février 2021,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétion

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois :

- ✓ Rédacteurs,
- ✓ Adjoints administratifs,
- ✓ ATSEM ou adjoints d'animation,
- ✓ Adjoints techniques

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'au contractuel de plus d'un an avec un temps de présence d'au moins 17,50 h par semaine.

2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Fonctions administratives
Groupe 2	Fonctions Polyvalentes
Groupe 3	Fonctions Exécutions

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Groupe	Montant de base annuel (maximum)	
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	Complément Indemnitaire Annuel
Groupe 1	2 800.00 €	625 €
Groupe 2	2 250.00 €	500 €
Groupe 3	1 900.00 €	500 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

A. Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.



Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées par l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

4 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, CITIS, congés maladie, congés annuels et autorisations spéciale d'absence, congés pour formation syndicale...), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises. Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

5 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi.

Le conseil municipal après délibération,

DECIDE

Article 1^{er} : D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/09/2021

Article 2 : d'intégrer un agent du groupe 3 au groupe 2 (IFSE + CIA)

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 5 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Vote : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

5. Création d'un poste jeune été :

Monsieur le Maire précise qu'aucune délibération ne sera prise concernant ce point mais qu'il est souhaitable de travailler sur ce sujet.

Il expose les réflexions et idées amenées par certains élus pour que lors d'une prochaine commission la recherche puisse se finaliser et qu'une proposition soit présentée lors d'un prochain conseil municipal.

Ce poste serait pour une aide auprès de l'agent communal pour le petit entretien, l'arrachage des mauvaises herbes au cimetière et dans les parterres de la commune, l'arrosage des fleurs mais peut être aussi sur d'autres tâches plus administratives.

Un contrat serait proposé en mai – juin – juillet – août pour un jeune ou des jeunes, un ou des stagiaires. Ce serait un ou plusieurs CDD proposés à des jeunes de 16 à 23 ans, habitant la commune. L'objectif est de faire une campagne d'informations, puis de recevoir en mairie par candidat une lettre de motivation et un curriculum vitae. Des entretiens seront faits si le nombre de candidatures est important.

Les élus présents sont enthousiastes à cette proposition qu'il faut travailler plus concrètement.

IV. Administration générale :

▪ Personnel

- * Finalisation des entretiens individuels
- * Prolongement de l'arrêt de Mme Corinne DURAND jusqu'au 21 janvier 2021. Le remplacement est effectué par Mme Linda ERKAN pour un contrat de 18h/35°
- * Arrêt de Mme Dominique FORAY jusqu'au 28/11/2021. Elle est remplacée par Mme Marie-Chantal NOITON pour 31h/35°
 - Les vœux des agents de la commune auront lieu le jeudi 16/12/2021 à 19h en mairie.

V. Dossiers d'urbanisme :

* Certificats d'urbanisme :

Un CUa 21D28 a été déposé par Maître Stéphane VIEILLE pour la vente FLOCHON/GRAINE – Lieu-dit « En Clertand » – Parcelle ZB 143 (540 m2).

Un CUa 21D29 a été déposé par Maître Stéphane VIEILLE pour la vente FLOCHON/GRAINE – Lieu-dit « En Clertand » – Parcelle ZB 167 (885 m2).

Un CUa 21D30 a été déposé par Maître Thierry MANIGAND pour la succession CHURLET André – Chemin de la Chassière – Parcelle B 435 (490 m2).

Un CUa 21D31 a été déposé par Maître Marc ETIEVANT pour la vente CICERALE – 195 Route de Montagnat – Parcelles ZB 279 – ZB 281 (965 m2).

* Déclaration Préalable :

Une DP21D0029 a été déposée par Monsieur David SILVA pour travaux sur construction existante – Rue de la Tour Deaul - Parcelles B 1335 – B 1329 – B 1330 – B 1331 – B 1334 B 1337 (744 m2)

Une DP21D0030 a été déposée par Monsieur Pascal GUILLERMIN pour la création carport – 175 Chemin de la Bessonnière – Parcelle B 1181 (1250 m2)

Une DP21D0031 a été déposée par Monsieur Mathieu FAIVRE pour la rénovation de la façade joints pierre – 61 Chemin des Rippes – Parcelle D 1247 (1064 m2)

Une DP21D0032 a été déposée par Monsieur Antoine CICERALE pour la construction d'un garage – 195 Route de Montagnat – Parcelles ZB 279 – ZB 281 (965 m2)



Une DP21D0033 a été déposée par Monsieur Gilbert PERRET pour une division en vue de construire – Chemin de la Bessonnière – Parcelle B 1183 (3741 m2)

Une DP21D0034 a été déposée par Monsieur Julien DUFOUR pour la construction d'une piscine – 26 Chemin de Pannonnet – Parcelles B 1163 – B 1166 (1522 m2)

Une DP21D0035 a été déposée par Madame Davina FROMONT pour la pose d'un vélux – 7 Impasse de l'Eglise – Parcelle B 126 (113 m2)

Une DP21D0036 a été déposée par Monsieur Sébastien LEGRAND pour l'installation de panneaux photovoltaïques – 345 Chemin des Condamines – Parcelle AA 15 (3120 m2)

* Permis de construire :

Un PC 21D11 a été déposé par Monsieur Volkan TEMUR pour une construction nouvelle – 65 Rue de la Chartreuse – Parcelle AA 90 (1008 m2).

Un PC 21D12 a été déposé par Monsieur Alain CHANEL pour une construction nouvelle – Chemin de la Bessonnière – Parcelle B 1 lot 3 (1352 m2).

Un PC 21D13 a été déposé par Monsieur Yannick SALUS pour une construction nouvelle – Chemin de la Bessonnière – Parcelle ZB 239.

* Déclaration d'intention d'aliéner :

Une DIA a été déposée par Maître Christine BELLON-BESSE pour la vente COLLOMB/COLLOMB – 95 Chemin de la Chassière – Parcelles B 889 – B 1085 – B 1087 – B 1090 (822 m2).

Le Conseil Municipal ne préempte pas sur ce bien.

VI. Travail des commissions :

* Affaires scolaires

Ce point est présenté par Mme Florence BERGER

- COVID 19 : En principe tous les enfants reviennent à l'école lundi 29 novembre 2021
- Concert d'Aldebert est reporté en juin 2022 pour covid 19 d'un des musiciens
- Les repas ont été annulés et ne seront pas facturés aux familles sauf ceux du premier jour d'absence car repas commandés et livrés.
- Point informatique présenté par Mr Yoann VIOLLET
8 Ordinateurs portables neufs ont été commandés pour remplacer certains ordinateurs de l'école sur le budget investissement de 2021.

* Information et communication

Ce point est présenté par Mme Amandine DARBON

- *Bulletin municipal*
Il manque encore les articles de la commission communication et de la commission finances. Le comité de relecture aura lieu le 04/12/2021 à 9h en mairie.
- *Marché du 17/12/2021*
Il n'est pas annulé et aura bien lieu le 17/12/2021 à partir de 16h00 à la salle polyvalente avec la participation du Sou des Ecoles et du comité des Fêtes pour la vente de tartines de fromage fort et de vin chaud.
Le message passé sur Facebook est de l'initiative de « Picorez dans l'Ain » sans aucune consultation de la commune organisatrice. Monsieur le Maire rappelle qu'une convention a été signée avec cette association pour l'organisation de 4 marchés sur l'année 2021, que cette prestation a un coût pour la commune et que les dates ont été fixées en amont de la signature de la convention avec accord de l'association.
- *Vœux de la commune le 8/01/2021*
Ils auront lieu à la salle polyvalente à 11h. Monsieur le Maire demande des bonnes volontés pour l'installation de la salle le matin même. Les présidents de commission doivent réfléchir à une petite présentation. Les enfants du conseil municipal jeunes seront présentés aux habitants.

* Voirie – urbanisme :

- Ce point est présenté par Mr Yoann VIOLETTE
- *Route de Montagnat*
Une prochaine réception du chantier aura lieu avec tous les partenaires concernés. La commune est satisfaite du chantier. Juste les espaces verts devront être revus.
- *Montagne Noire*
Grand Bourg Agglomération a pris en charge les travaux qui sont terminés pour la plus grande satisfaction des habitants concernés.
- *Sécurisation du village*
La commission continue son travail de recherche de subventions et envisage une phase de tests avec potelés avant de s'engager sur l'une des propositions faites par l'Agence 01. Cela permettra peut-être d'apporter aussi d'autres idées et d'avoir des retours des habitants concernés.
- *Carrefour Sénissiat*
Le projet est bien avancé avec le Conseil Départemental de l'Ain et semble réalisable sur l'année 2022. La commune est dans l'attente de la finalisation financière afin de connaître son reste à charge.
- *Chemin de la Chassière*
Suite au rendez-vous sur place avec Mme NEVERS, de Grand Bourg Agglomération, il a été confirmé que ce chemin était communautaire. Un chiffrage est en cours par GBA pour sa réfection courant du printemps 2022. En attendant, le chemin a été remis en état par l'employé communal.
- *Eclairage public*
L'étude faite en juin 2021 permet au SIEA de faire une proposition financière. Une partie des éclairages sera mis en LED surtout sur les axes principaux (route de Tossiat) mais aussi aux condamines permettant la mise en conformité de l'armoire électrique ainsi qu'aux Epinays d'en Bas. Un test d'extinction de l'éclairage public de 23h à 6h sera mis en place en partenariat et après avis des habitants du Chemin des Condamines. Cette proposition sera intégrée au budget de fonctionnement 2022 avec réalisation des travaux sur la même année
- *Illuminations*
Elles seront installées le mardi 30 novembre 2021 par l'entreprise BABOLAT.
Les sapins de Noël ont été commandés et ils seront installés prochainement dans le village.

* Bâtiments :

- Ce point est présenté par Mr Pascal MORIER
- *Cantine*
Les devis des purificateurs d'air pour la cantine sont arrivés et ont permis une estimation du reste à charge de la commune après versement de la subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui est d'un montant de 1800 €. Deux types de purificateurs sont proposés : avec ou sans catalyse. Un filtre serait à changer une ou deux fois par an.
Aucune obligation réglementaire actuellement. Le point sera revu prochainement.
- *Salle polyvalente*
Aucune avancée. Nécessité de relancer Archibulle.



* Cadre de vie – Associations – Fleurissement :

Ce point est présenté par Mme Hélène TESTARD

- *CMJ :*

L'élection du Conseil Municipal Jeunes a eu lieu le 19/11/2021 bien qu'une classe soit fermée pour Covid. Les enfants de cette classe le souhaitant ont pu voter par mail. Les élections se sont bien passées. Les enfants de l'école primaire sont venus avec leur enseignante et les collégiens seuls ou accompagnés de leurs parents.

Certains ont participé au dépouillement. 10 conseillers jeunes sont donc élus (4 collégiens et 6 primaires).

04/12/2021 : Prise de photos pour le bulletin municipal

11/12/2021 : Première commission de travail pour ce nouveau conseil municipal.

- *Repas des aînés :*

Il a lieu le 4 décembre prochain à 12h00 à la salle polyvalente avec un orchestre guingette pour 37 aînés de la commune.

Les colis concernant les personnes non venues au repas et ayant 75 ans et plus seront distribués première semaine des vacances de Noël par les élus.

- *Mobilier urbain*

Le mobilier prévu et réalisé par l'association TREMPLEIN sera réceptionné le 30/11/2021 avec une petite cérémonie la présence d'élus et des membres de certaines associations.

* Affouage – Bois – O.N.F – Chemins

Ce point est présenté par Yoann LEVÊQUE

- La buse du clos Vuitton a été retirée par l'entreprise RENAUD pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales. La seconde partie reste en place car l'écoulement est canalisé. Le passage d'une caméra est prévu par GBA. Cela est à surveiller.

VII. Questions diverses :

- Monsieur le Maire a été sollicité par une famille pour la mise en place de tarifs cantine et garderie dégressifs ou en fonction des revenus sur la commune. Le conseil municipal va étudier les différentes possibilités.

La séance est levée à 23h30

**Le prochain conseil municipal
est fixé
au 16 décembre 2021
à 20h15**

